



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 160

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–
SILLERY–CAP-ROUGE SUR LE STATIONNEMENT HORS RUES
AUX BIBLIOTHÈQUES CHARLES-H.-BLAIS ET MONIQUE-
CORRIVEAU**

**Avis de motion donné le 2 juillet 2014
Adopté le 8 juillet 2014
En vigueur le 13 juillet 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement établit les règles de stationnement applicables sur les terrains des bibliothèques Charles-H.-Blais et Monique-Corriveau.

Il précise pour chacun des stationnements les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle et le code de tarification applicables.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 160

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY– SILLERY–CAP-ROUGE SUR LE STATIONNEMENT HORS RUES AUX BIBLIOTHÈQUES CHARLES-H.-BLAIS ET MONIQUE- CORRIVEAU

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

STATIONNEMENT

- 1.** Le présent règlement s'applique à un des stationnements suivants :
 - 1° Bibliothèque Charles-H.-Blais;
 - 2° Bibliothèque Monique-Corriveau.
- 2.** Dans un stationnement mentionné à l'article 1, il est interdit de :
 - 1° stationner un véhicule ailleurs que dans un espace délimité;
 - 2° stationner un véhicule de façon à obstruer un autre véhicule, une allée ou un passage piétonnier;
 - 3° stationner un véhicule de manière à empiéter dans plus d'un espace de stationnement délimité;
 - 4° stationner un véhicule dans un espace réservé à un détenteur de permis sans exposer le permis sur le tableau de bord du véhicule ou à l'endos du rétroviseur intérieur;
 - 5° stationner un véhicule au-delà de la limite de temps autorisé;
 - 6° stationner un véhicule dans une zone identifiée comme débarcadère ou réservée aux véhicules de protection contre l'incendie;
 - 7° stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à une personne handicapée à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette affichant le symbole international de fauteuil roulant, délivrée par une autorité administrative.
- 3.** Le conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation installée sur un terrain de stationnement mentionné à l'article 1.

4. Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette visée au paragraphe 7° de l'article 2, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'une personne autorisée à délivrer un constat d'infraction, remettre, pour examen, le certificat attestant la délivrance de la vignette.

5. Un véhicule stationné en contravention d'une disposition du présent règlement peut être remorqué.

6. Les différents types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle applicables à un terrain de stationnement mentionné à l'article 1 sont identifiés et définis sous un code à l'annexe I.

7. L'annexe II édicte, pour chaque terrain de stationnement mentionné à l'article 1, ce qui suit :

1° son nom;

2° sa localisation géographique;

3° sa référence à un plan de l'annexe III;

4° son nombre de cases, lorsque déterminé;

5° son opérateur;

6° les codes de l'annexe I concernant les types de réglementation ou de prohibition et les moyens de contrôle qui lui sont applicables, le cas échéant;

7° les codes concernant la tarification édictée en vertu du règlement de tarification applicable et imposée pour son utilisation.

CHAPITRE II

INFRACTION ET PEINE

8. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

9. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celle prévue au paragraphe 7° de l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 36 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 7° de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

10. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(articles 6 et 7)

TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE
CONTRÔLE

ANNEXE I
(articles 6 et 7)

TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE
CONTRÔLE

Code	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle
CV-6	Stationnement réservé aux véhicules commerciaux - remorquage
CP-12	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules munis d'une vignette pour personnes handicapées
CP-13	Stationnement interdit en tout temps
CP-18	Stationnement interdit dans l'allée
CP-19	Débarcadère en tout temps
CP-29	Stationnement limité à 2 heures - 08h00 à 22h00 – tous les jours Stationnement interdit – 22h00 à 08h00 – tous les jours - remorquage
CP-32	Stationnement limité à 10 minutes en tout temps
CH-11	Stationnement limité à 5 heures lundi, mardi, mercredi, samedi – 09h00 à 18h00 jeudi, vendredi – 09h00 à 21h00 dimanche 10h00 à 18h00

ANNEXE II

(article 7)

TERRAINS DE STATIONNEMENT

ANNEXE II
(article 7)

TERRAINS DE STATIONNEMENT

1°

Nom du stationnement	Bibliothèque Charles-H.-Blais
Localisation géographique	1445, avenue Maguire
Référence au plan	ARR3-001
Nombre de cases	26
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-13, CP-18, CH-11
Tarification	R.C.A.3V.Q. 147, article 21

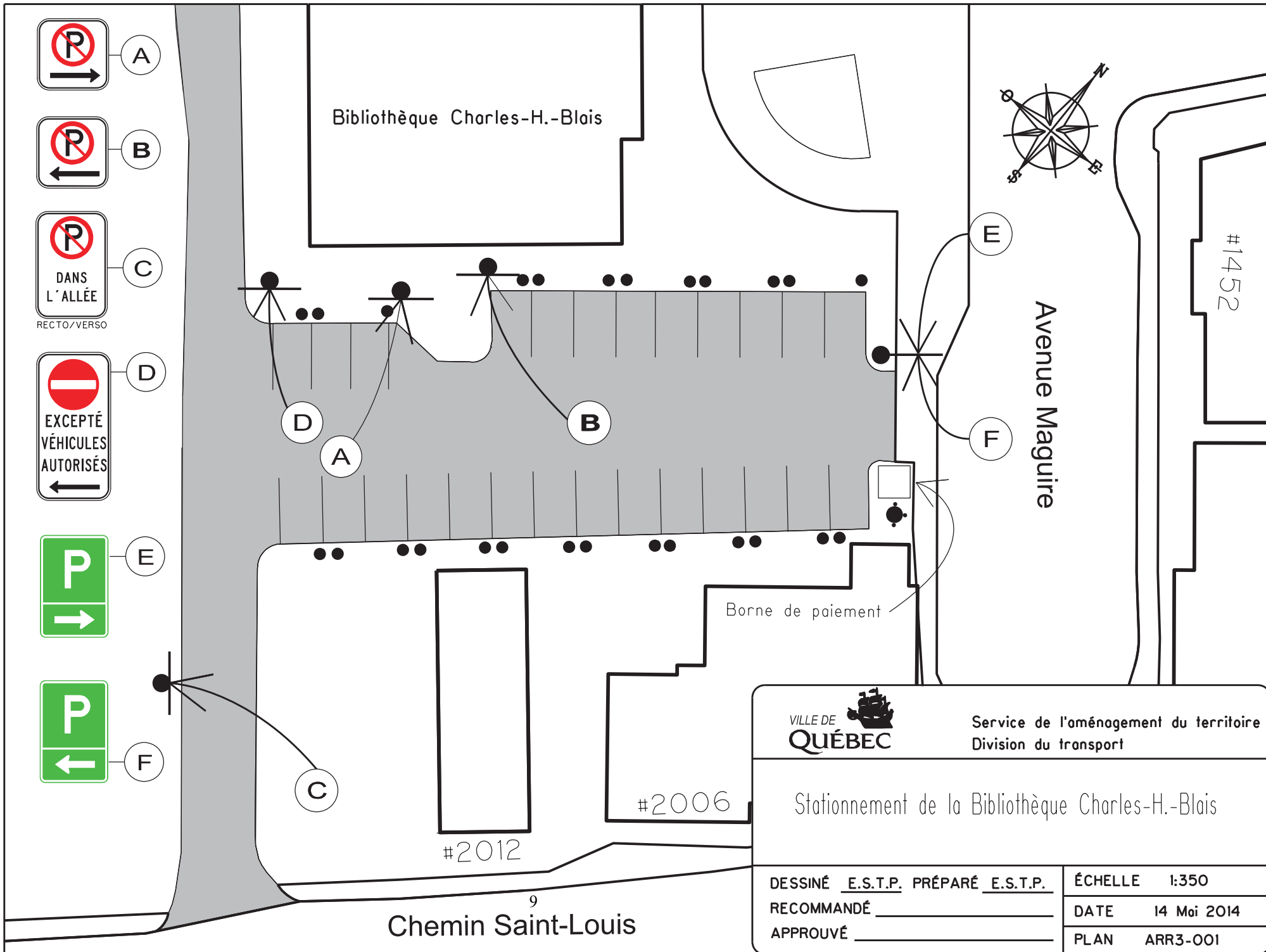
2°

Nom du stationnement	Bibliothèque Monique-Corriveau
Localisation géographique	1100, de l'Église
Référence au plan	ARR3-043
Nombre de cases	62
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CV-6, CP-12, CP-13, CP-19, CP-29, CP-32
Tarification	Aucune

ANNEXE III

(article 7)

PLANS



A



B



C



D



E



F

Bibliothèque Charles-H.-Blais



E

Avenue Maguire

#1452

F

D

A

B

Borne de paiement

C

#2012

#2006

9
Chemin Saint-Louis

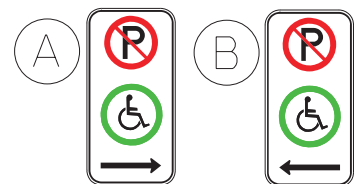
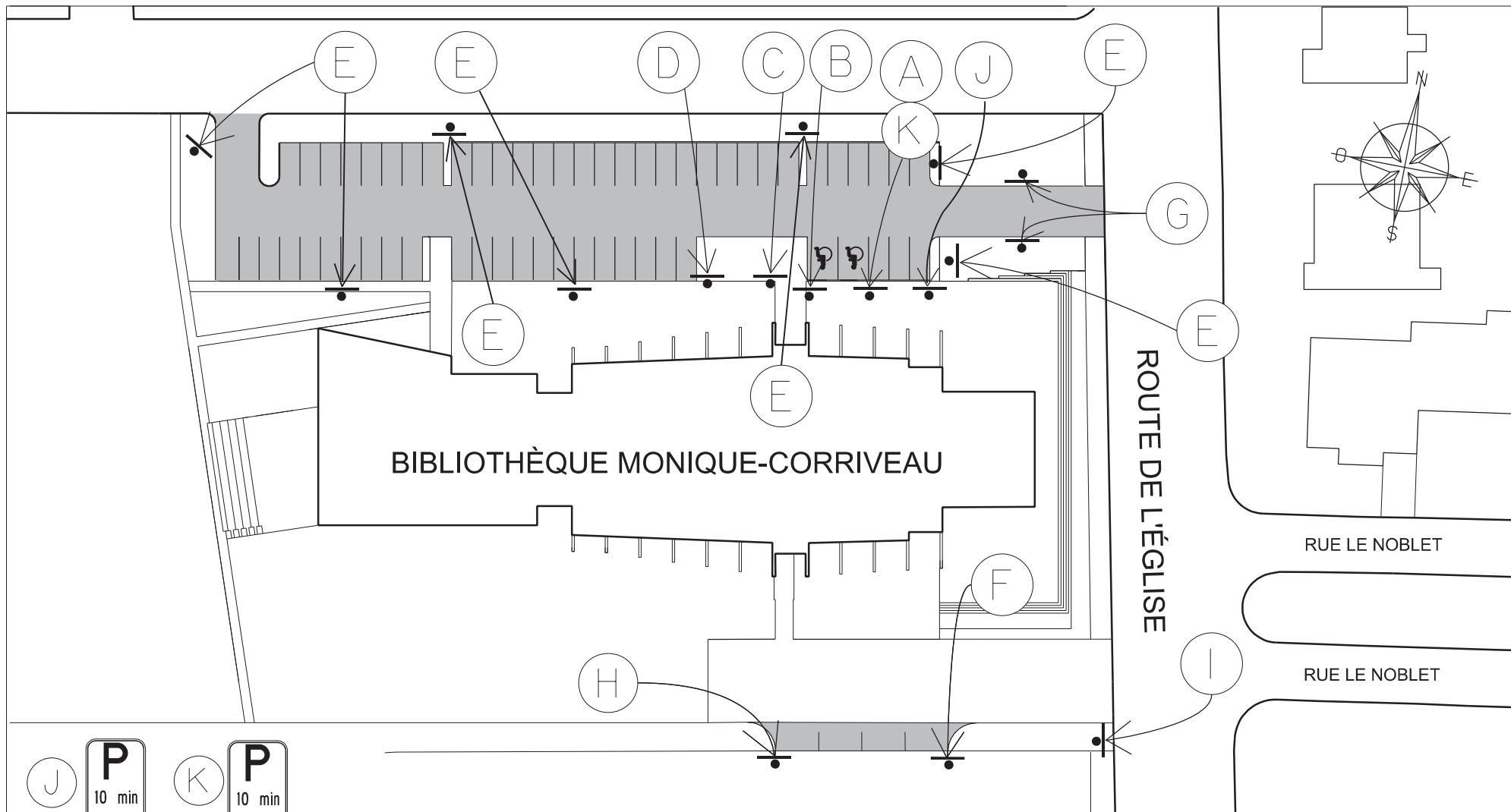


Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

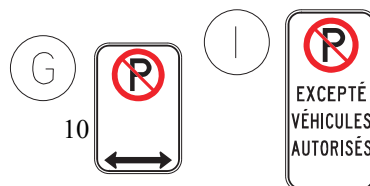
Stationnement de la Bibliothèque Charles-H.-Blais

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P.
RECOMMANDÉ _____
APPROUVÉ _____

ÉCHELLE 1:350
DATE 14 Mai 2014
PLAN ARR3-001



RÉGLEMENTATION
 DURÉE MAXIMUM : 2 HEURES
 8h - 22h
 22h - 8h
 TOUS LES JOURS
 REMORQUAGE À VOS FRAIS



VILLE DE
QUÉBEC

Service de l'aménagement du territoire
 Division du transport

BIBLIOTHÈQUE MONIQUE-CORRIVEAU

DESSINÉ E.ST.P. PRÉPARÉ E.ST.P.
 RECOMMANDÉ _____
 APPROUVÉ _____

ÉCHELLE 1:750
 DATE 4 Avril 2014
 PLAN ARR3-043

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement établissant les règles de stationnement applicables sur les terrains des bibliothèques Charles-H.-Blais et Monique-Corriveau.

Il précise pour chacun des stationnements les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle et le code de tarification applicables.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.